

ARRÊTÉ DU MAIRE N°248/2026
(Annule et remplace l'arrêté N°196/2026)

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de L'entreprise Tisseront TP sis, 5 rue des Cerisiers à Bogny-sur-Meuse (08120) datant du 12 mai 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de plusieurs véhicules de l'entreprise Tisseront en face du numéro 38 bis rue Lafayette 08700 Nouzonville (08700), il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue Lafayette 08700 Nouzonville, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 20 avril 2026 à 07 heures 00 au vendredi 29 mai 2026 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : Durant la période fixée à l'article 1, l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les trois places situées en face du numéro 38 bis rue Lafayette. Tout arrêt ou stationnement dans cette zone sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : Les véhicules de l'entreprise Tisseront sont autorisés à stationner dans les trois places situées en face du numéro 38 bis rue Lafayette 08700 Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de l'entreprise Tisseront.

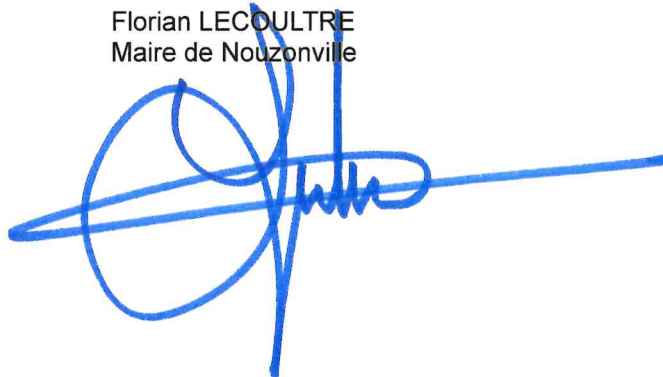
ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de l'entreprise Tisseront et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 15/05/2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 15/05/2026